



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV123 - 07 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015174-0009 - Arrêté n°ARS-15-548 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

2015174-0011 - Arrêté n°ARS-15-525 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

2015174-0012 - Arrêté n°ARS-15-553 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

2015174-0013 - Arrêté n°ARS-15-547 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

2015174-0014 - Arrêté n°ARS-15-549 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

2015174-0015 - Arrêté n°ARS-15-530 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

2015174-0016 - Arrêté n°ARS-15-532 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

2015174-0017 - Arrêté n°ARS-15-527 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

2015174-0018 - Arrêté n°ARS-15-529 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

2015174-0019 - Arrêté n°ARS-15-550 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

2015174-0020 - Arrêté n°ARS-15-552 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER FRÉDÉRIC HENRI MANHES

2015174-0021 - Arrêté n°ARS-15-528 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

2015174-0022 - Arrêté n°ARS-15-526 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

2015174-0023 - Arrêté n°ARS-15-524 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

2015174-0024 - Arrêté n°ARS-15-546 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

2015174-0025 - Arrêté n°ARS-15-509 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier Sud Francilien

2015175-0007 - Arrêté n°ARS-15-545 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

2015174-0026 - Arrêté n°ARS-15-531 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

2015174-0027 - Arrêté n°ARS-15-551 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

2015174-0028 - Arrêté n°ARS-15-523 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY

2015174-0029 - Arrêté n°ARS-15-554 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' HOPITAL PRIVÉ GÉRIATRIQUE LES MAGNOLIAS

2015218-0010 - Décision n°15-793 portant modification de la décision 15-771 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 juillet 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0009

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-548 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

Arrêté n°ARS-15-548

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

EJ FINESS : 910110014

EG FINESS : 910000272

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER ARPAJON situé 18 avenue de Verdun 91294 ARPAJON CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 213 075 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **101 089,58€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	64 327	Reconduction de 90% de la dotation 20
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	275 806	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	182 000	Péréquation régionale en fonction de la
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire	143 915	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	534 777	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 200 825	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	12 250	Primes multisites 12 250€ : TOUITOU
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	12 250	
		TOTAL FIR 2015	1 213 075	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0011

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-525 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

Arrêté n°ARS-15-525

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

EJ FINESS : 770110021

EG FINESS : 770000149

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 985 658 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **165 471,50€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	14 580	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	255 398	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 946	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	48 032	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA réa
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	963 913	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 291 869	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	93 789	Primes multisites 35 000€ : LE MORVA A,RAKOTOARIJAONA A Poste de psychologue (médecine légale
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	600 000	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	693 789	
		TOTAL FIR 2015	1 985 658	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0012

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-553 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

Arrêté n°ARS-15-553

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY situé Route de Bligny 91640 BRIIS SOUS FORGES, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **497 254 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **41 437,83€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	121 500	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	170 136	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	135 000	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	24 608	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 010	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré)
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)		arrêt financement
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	497 254	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre		
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	497 254	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0013

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-547 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

Arrêté n°ARS-15-547

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE situé 9 rue Camille Flammarion 91260 JUVISY SUR ORGE, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **322 317 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **26 859,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire	71 246	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	64 587	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	147 151	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	282 984	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	39 333	Primes multisites 21 000€ : FAGGIANE Financement à cpter du 1er septembre Karima) 18 333€
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	39 333	
		TOTAL FIR 2015	322 317	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0014

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-549 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

Arrêté n°ARS-15-549

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU situé 159 Rue Président F. Mitterrand 91160 LONGJUMEAU, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 748 055 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **312 337,92€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	267 796	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	164 744	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	246 676	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	69 069	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	76 861	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	1 749 967	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	2 575 113	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	102 942	Dont primes multisites 21 000€ : DENN
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 070 000	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	1 172 942	
		TOTAL FIR 2015	3 748 055	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0015

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-530 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

Arrêté n°ARS-15-530

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

EJ FINESS : 770170017

EG FINESS : 770019032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE situé P/Centre Hospitalier de Marne la vallée
6 et 8 rue St Fiacre 77104 MEAUX CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **9 489 608 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **790 800,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	284 487	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	405 190	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	137 110	Reconduction dotation initiale 2014
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	133 360	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	144 656	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	266 899	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	148 000	Reconduction dotation 2014
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	80 919	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	2 110 546	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 711 167	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	86 789	Primes multisites 28 000€ : LE FOLL C Poste de psychologue (médecine légale)
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	5 691 652	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	5 778 441	
		TOTAL FIR 2015	9 489 608	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0016

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-532 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

Arrêté n°ARS-15-532

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

EJ FINESS : 770700185

EG FINESS : 770000446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX situé P/ le Centre Hospitalier de Meaux
6-8, rue Saint-Fiacre 77104 MEAUX CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **6 623 120 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **551 926,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	189 671	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	400 061	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	269 222	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	129 372	Reconduction dotation initiale 2014
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	143 915	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	53 465	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	81 588	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	2 166 128	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 448 422	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	84 000	Primes multisites 84 000€ : SENECHA A,BOUKAMEL S,COULOT S,DAVID E M,FIACRE A,HADJ SLIMANE A
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	3 090 698	Suspension d'1M€
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	3 174 698	
		TOTAL FIR 2015	6 623 120	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0017

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-527 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

Arrêté n°ARS-15-527

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

EJ FINESS : 770110062

EG FINESS : 770000164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU situé 1 bis, rue Victor Hugo B.P. 101 77875 MONTEREAU CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 115 280 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **176 273,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	72 900	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	272 194	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	88 200	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	91 487	Dotation actualisée avec les données de 2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 775	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	528 754	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 088 310	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 000	Prime multisite 7 000€ : ALKAHEF H
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 019 970	Dont Abandon pavillon Chéreau 1 M€
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	1 026 970	
		TOTAL FIR 2015	2 115 280	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0018

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-529 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

Arrêté n°ARS-15-529

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

EJ FINESS : 770130052

EG FINESS : 770000214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS situé 15 rue des Chaudins BP 98 77796 NEMOURS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **503 420 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **41 951,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	262 467	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	216 886	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	479 353	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	14 000	Primes multisites 14 000€ : SOREL M,
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	10 067	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	24 067	
		TOTAL FIR 2015	503 420	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0019

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-550 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

Arrêté n°ARS-15-550

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY situé 4 place du Général Leclerc 91400 ORSAY, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **826 821 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **68 901,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	55 594	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 400	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	666 827	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	743 821	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	83 000	Primes multisites 28 000€ : DI GIURO Animateur filière AVC (BENOIT Tristan
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	83 000	
		TOTAL FIR 2015	826 821	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0020

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-552 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER FRÉDÉRIC HENRI MANHES

Arrêté n°ARS-15-552

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER FRÉDÉRIC HENRI MANHES

EJ FINESS : 910014919

EG FINESS : 910150010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER FRÉDÉRIC HENRI MANHES situé 8 Rue Roger Clavier 91700 FLEURY MEROGIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **119 454 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **9 954,50€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER FRÉDÉRIC HENRI MANHES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER FRÉDÉRIC HENRI MANHES

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)		
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre		
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	119 454	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	119 454	
		TOTAL FIR 2015	119 454	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0021

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-528 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

Arrêté n°ARS-15-528

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER LEON BINET situé Route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 140 490 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **178 374,17€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	64 800	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	111 152	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	276 762	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	14 488	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	122 251	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	61 049	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	603 521	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 254 023	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 000	Prime multisite 7 000€ : LAPLAUD O
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	879 467	Reconduction dotation initiale 2014 (ho
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	886 467	
		TOTAL FIR 2015	2 140 490	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0022

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-526 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

Arrêté n°ARS-15-526

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

EJ FINESS : 770110054

EG FINESS : 770000156

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET situé 2 rue Fréteau de Pény 77011 MELUN, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 542 939 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **295 244,92€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	70 470	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	110 336	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	269 950	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	180 086	Reconduction dotation initiale 2014
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	254 000	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	212 032	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 448	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	1 551 647	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	2 694 969	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	98 000	Primes multisites 98 000€ : LAVERDUR L,DWIDAR H,HAMOUDI S,LOISEAUX A,STOLL E,ABARRATAGUI D,DIAMAN
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	749 970	Intervention SDIS carences ambulancièr (national)
		SOUS TOTAL ex-AC	847 970	
		TOTAL FIR 2015	3 542 939	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0023

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-524 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

Arrêté n°ARS-15-524

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

EJ FINESS : 770110013

EG FINESS : 770000131

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER situé P/Centre Hospitalier de Coulommiers 6 et 8 rue St Fiacre 77104 MEAUX CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 236 287 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **103 023,92€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	64 800	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	140 252	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	263 631	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	40 429	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	692 175	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 201 287	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	35 000	Primes multisites 35 000€ : STOULBO M,ABOU CAYA D,MAFOUTA M
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	35 000	
		TOTAL FIR 2015	1 236 287	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0024

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-546 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Arrêté n°ARS-15-546

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE situé 26, avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 897 723 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **158 143,58€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	70 511	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	180 000	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	122 251	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	49 955	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 119	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	1 401 887	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 862 723	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	35 000	Primes multisites 35 000€ : TABBI Z, TA
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	35 000	
		TOTAL FIR 2015	1 897 723	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0025

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-509 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Sud Francilien

Arrêté n°ARS-15-509

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier Sud Francilien

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-201 du 17/04/2015 fixant les montants versés, sous forme d'avance, au titre du fonds d'intervention régional au Centre hospitalier Sud Francilien

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier Sud Francilien situé 116, Boulevard Jean-Jaures 91106 Corbeil-Essonnes Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, se voit attribuer la somme de **11 000 000 €** pour l'aide au paiement dans le cadre de la transaction de sortie du BEH.

ARTICLE 2 : Ce montant est à déléguer sur le compte suivant **en un versement unique pour le 20 juillet 2015**.

Code RBDG	N° compte	INTITULE
20	65721341480	AC Divers

ARTICLE 3 : La dotation au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015 est ainsi portée à un total de **21 000 000€**

ARTICLE 4 : Le versement des acomptes mensuels égaux au douzième prévu par le précédent arrêté n°ARS-14-1510 du 30 décembre 2014 reste inchangé et correspond à 1 634 951 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier Sud Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0007

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-545 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

Arrêté n°ARS-15-545

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-509 du 23/06/2015 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional au Centre hospitalier Sud Francilien

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN situé 116 bd J. Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **25 457 251 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **371 437,58€**, douzième de reconduction ne prenant pas en compte les crédits exceptionnels à hauteur de 21M€ notifiés par les arrêtés du 17 avril et 23 juin 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	62 370	Reconduction de 90% de la dotation 2014
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	212 511	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	350 827	Péréquation régionale en fonction de la
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	500 500	Reconduction dotation initiale 2014
14	65721341230	Les consultations mémoire	95 944	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	112 130	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	2 917 373	96% de l'enveloppe PDSSES 2014
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	4 251 655	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	25 000	Financement privilégiant les actions de formation, ou au suivi des plaies. Engagement sur un retour d'expérience
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	151 456	Primes multisites 56 000€ : AUNE I, DU F, CLOUTIER L, MALIGNON JP, RAYN. Poste de psychologue (médecine légale) Animateur filière AVC (REY Pascal) jus
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	29 140	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers	21 000 000	Aide exceptionnelle au titre du règlement - 1er versement de 10 M€ arrêté du - 2ème versement de 11 M€ arrêté d
		SOUS TOTAL ex-AC	21 205 596	
		TOTAL FIR 2015	25 457 251	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0026

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-531 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

Arrêté n°ARS-15-531

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

EJ FINESS : 750042590

EG FINESS : 770700011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF situé Rue Cabanis - 12 Villa Lourcine 75014 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **16 200 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **1 350,00€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	16 200	Reconduction de 90% de la dotation 20
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)		
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	16 200	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre		
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	16 200	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0027

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-551 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

Arrêté n°ARS-15-551

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

EJ FINESS : 910140011

EG FINESS : 910000322

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE situé 15, avenue de la porte de Choisy 75013 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **7 000 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **583,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

GRUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)		
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 000	Prime multisite 7 000€ : ALBARDIER V
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	7 000	
		TOTAL FIR 2015	7 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0028

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-523 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY

Arrêté n°ARS-15-523

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY

EJ FINESS : 750720468

EG FINESS : 770020477

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY situé Chemin Forcilles 77150 FEROLLES ATTILLY, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **787 948 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **65 662,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	150 000	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire		

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	85 600	Allocation en fonction de la file active d'autorisées (algorithme cancer INCA ré
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	72 912	Financement 1 ligne astreinte au lieu 1
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	308 512	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre		
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	479 436	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	479 436	
		TOTAL FIR 2015	787 948	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015174-0029

Signé le mardi 23 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-554 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' HOPITAL PRIVÉ GÉRIATRIQUE LES MAGNOLIAS

Arrêté n°ARS-15-554

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
de l' HOPITAL PRIVÉ GÉRIATRIQUE LES MAGNOLIAS

EJ FINESS : 910000033

EG FINESS : 910150069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVÉ GÉRIATRIQUE LES MAGNOLIAS situé 77 rue du Perray 91160 BALLAINVILLIERS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 511 933 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **125 994,42€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVÉ GÉRIATRIQUE LES MAGNOLIAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 23 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL PRIVÉ GÉRIATRIQUE LES MAGNOLIAS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	OBS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	337 265	Dotation répartie en fonction de la mod
06	6572134112110	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	110 000	Reconduction dotation 2014
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)		
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
14	65721341230	Les consultations mémoire	162 731	Dotation actualisée avec les données c

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANT	OBS
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 271	Reconduction dotation 2014
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)		
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
		SOUS TOTAL ex-MIG	657 267	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre		
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	854 666	Reconduction dotation initiale 2014
20	65721341480	AC Divers		
		SOUS TOTAL ex-AC	854 666	
		TOTAL FIR 2015	1 511 933	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015218-0010

Signé le jeudi 06 août 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-793 portant modification de la décision 15-771 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 juillet 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-793

Portant modification de la décision n°15-771 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 juillet 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision n° 15-771 en date du 22 juillet 2015 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Les EHPAD publics du Val de Marne » en vue de desservir les établissements membres du GCSMS :
- la Fondation Favier sise 1 à 5 rue du 136^{ème} de ligne à Bry-Sur-Marne (94360) ;
 - le Grand Age sis 67 rue Louis Blanc à Alfortville (94140) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la décision n° 15-771 en date du 22 juillet 2015 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Les EHPAD publics du Val de Marne » est entachée d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 4 de la décision n° 15-771 en date du 22 juillet 2015 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Les EHPAD publics du Val de Marne » est modifiée comme suit :

Les termes :

«La pharmacie à usage intérieur (PUI) est installée dans des locaux sis 1 à 5 rue du 136^{ème} de ligne, à Fontenay-sous-Bois (94120), d'une superficie totale de 160 m², tels que décrits dans le dossier de demande et comprenant :

- une zone de réception de 10 m²,
- un local de nettoyage des chariots de 5m²,
- un local de stockage des solutés et des produits de nutrition de 9.45 m²,

- un local de stockage des médicaments et dispositifs médicaux de 46.8 m²,
- un local dédié à la préparation des doses à administrer de 41.45 m²,
- deux bureaux (pharmacien et préparateurs) de 17.55 m² chacun,
- un couloir d'accès à la zone de préparation des doses à administrer de 2.2 m², »

sont remplacés par les termes :

«La pharmacie à usage intérieur (PUI) est installée dans des locaux sis 1 à 5 rue du 136^{ème} de ligne, à **Bry-Sur-Marne (94360)**, d'une superficie totale de 160 m², tels que décrits dans le dossier de demande et comprenant :

- une zone de réception de 10 m²,
- un local de nettoyage des chariots de 5m²,
- un local de stockage des solutés et des produits de nutrition de 9.45 m²,
- un local de stockage des médicaments et dispositifs médicaux de 46.8 m²,
- un local dédié à la préparation des doses à administrer de 41.45 m²,
- deux bureaux (pharmacien et préparateurs) de 17.55 m² chacun,
- un couloir d'accès à la zone de préparation des doses à administrer de 2.2 m², »

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le

06 AOUT 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur de la Santé publique



Laurent CASTRA